

PREFECTURE DE L'ARIEGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE

Détermination des distances à respecter  
pour l'installation de ruches

FOIX, le 5 juillet 1975

LE PREFET DE L'ARIEGE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU Le chapitre II, Article 206 du Code Rural,  
VU L'arrêté Préfectoral du 25 juin 1934,  
VU L'arrêté Préfectoral du 21 février 1974, portant délégation de signature à M. Jean CLAUDE  
GUERIN, Ingénieur en Chef, du Génie Rural, des eaux et des Forêts, Directeur Départemental  
de l'Agriculture.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Les ruches d'abeilles, soit ordinaires, soit à cadres mobiles, ne pourront  
être établies dans le département de l'Ariège qu'aux distances minimum ci-dessous fixées :

- à 25 m des habitations,
- à 10 m des chemins publics,
- à 5 m dans tous les autres cas.

Toutefois, ne sera assujettie à aucune prescription de distance, l'installation  
de ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par :

- Un mur,
- Une palissade en planches jointes,
- Une haie vive ou sèche sans solution de continuité.

ayant une hauteur d'au moins 2 m au-dessus du sol et débordant de au moins 2 m à chaque  
extrémité du rucher.

ARTICLE 2 : Par dérogation à ce qui précède les distances précitées peuvent être diminuées  
de moitié, sauf en ce qui concerne les maisons d'habitations, si le rucher est installé sur une  
parcelle de terre délimitée par deux talus amont et aval d'une hauteur d'au moins 2 m.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge celui du 25 juin 1934.

ARTICLE 4 : M. Le Secrétaire Général, les Sous Prefets de Pamiers et Saint Girens,  
Le Commandant de la Gendarmerie de l'Ariège, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental  
de l'Agriculture, le Vétérinaire Inspecteur en Chef, Directeur des Services Vétérinaires sont  
chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

P/LE PREFET et par délégation,  
L'INGENIEUR EN CHEF,  
DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE,

signé

J. GUERIN